

Statuts des FDF

PREMIERE PARTIE – DE L'OBJET ET DE L'ORGANISATION GENERALE DU PARTI

TITRE 1^{ER} – DE L'OBJET DU PARTI (ARTICLE 1^{ER})

TITRE 2 – DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : AFFILIATION AU PARTI (ARTICLES 2 ET 3)

CHAPITRE DEUX : EXCLUSION DU PARTI (ARTICLES 4 ET 5)

CHAPITRE TROIS : COTISATIONS (ARTICLE 6)

DEUXIEME PARTIE – DES ORGANES, DES INSTANCES, DES ACTIVITES ET DES ASSOCIATIONS DU PARTI
(ARTICLE 7)

TITRE 3 – DU CONGRES

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLE 8)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 9)

TITRE 4 – DU CONSEIL GENERAL (ARTICLE 10)

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLES 11, 12, 13)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 14)

TITRE 5 – DU BUREAU

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLES 15, 16)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 17)

TITRE 6 – DE L'INTERGROUPE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLES 18, 19)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 20)

TITRE 7 – DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE GENERAL

CHAPITRE PREMIER : DESIGNATION (ARTICLES 21, 21BIS, 22)

CHAPITRE DEUX : REMPLACEMENT TEMPORAIRE (ARTICLES 23, 24)

PREMIERE SECTION : LE PRESIDENT (ARTICLE 23)

DEUXIEME SECTION : LE SECRETAIRE GENERAL (ARTICLE 24)

CHAPITRE TROIS : REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE

PREMIERE SECTION : REMPLACEMENT DU PRESIDENT (ARTICLE 25)

DEUXIEME SECTION : REMPLACEMENT DU SECRETAIRE GENERAL (ARTICLE 26)

CHAPITRE QUATRE : COMPETENCES

PREMIERE SECTION : LE PRESIDENT (ARTICLE 27)

DEUXIEME SECTION : LE SECRETAIRE GENERAL (ARTICLE 28)

TROISIEME SECTION : LE PREMIER VICE-PRESIDENT (ARTICLE 29)

TITRE 8 : DU COMITE ADMINISTRATIF

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLE 30)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 31)

TITRE 9 : DU GROUPE DE CONCERTATION COMMUNALE

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLE 32)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 33)

TITRE 10 : DES FEDERATION PROVINCIALES ET DES SECTIONS LOCALES (ARTICLE 34)

TITRE 11 – DE LA DEONTOLOGIE (ARTICLE 35)

CHAPITRE PREMIER : LE COMITE DES SAGES (ARTICLES 36, 37, 38, 39, 40)

PREMIERE SECTION : COMPOSITION

DEUXIEME SECTION : COMPETENCES

TROISIEME SECTION : SAISINE ET PROCEDURE

CHAPITRE DEUX : LA COMMISSION D'APPEL (ARTICLES 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48)

PREMIERE SECTION : COMPOSITION

DEUXIEME SECTION : COMPETENCES

TROISIEME SECTION : SAISINE ET PROCEDURE

CHAPITRE TROIS : SANCTIONS (ARTICLE 49)

TITRE 12 : DE LA COMMISSION ELECTORALE

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION (ARTICLES 50, 51, 52)

CHAPITRE DEUX : COMPETENCES (ARTICLE 53)

PREMIERE SECTION : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES LISTES AUX ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES, REGIONALES ET PROVINCIALES (ARTICLES 54, 55)

DEUXIEME SECTION : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IRRECEVABILITE DE LA CANDIDATURE D'UN MEMBRE DEBITEUR ENVERS LA TRESORERIE GENERALE DU PARTI (ARTICLES 56, 57, 58, 59)

CHAPITRE TROIS : SAISINE ET PROCEDURE (ARTICLES 60, 61)

TROISIEME PARTIE – DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ELECTIONS (ARTICLE 62)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A TOUTES LES ELECTIONS (ARTICLES 63, 64)

CHAPITRE DEUX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES, REGIONALES ET PROVINCIALES (ARTICLES 65, 66)

CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS COMMUNALES (ARTICLE 67)

CHAPITRE QUATRE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS INTERNES AU PARTI (ARTICLES 68, 69)

TITRE 14 : DES INCOMPATIBILITES (ARTICLES 70, 71)

**TITRE 15 : DE LA PERTE DU DROIT DE VOTE DANS LES INSTANCES DU PARTI
(ARTICLES 72, 73, 74, 75)**

TITRE 16 – DU RAPPORT D’ACTIVITES (ARTICLE 76)

TITRE 17 – DE LA MODIFICATION DES STATUTS (ARTICLES 77, 78)

TITRE 18 – DES DISPOSITIONS DIVERSES (ARTICLE 79)

MODIFIES PAR

LE CONGRES DU 5 NOVEMBRE 1977,

AMENDES PAR

LE CONSEIL GENERAL DU 20 DECEMBRE 1977,

LE CONSEIL GENERAL DU 26 JUIN 1978,

LE CONSEIL GENERAL DU 23 FEVRIER 1981,

LE CONSEIL GENERAL DU 1^{ER} DECEMBRE 1983,

PAR LE CONGRES DU 20 OCTOBRE 1984,

AMENDES PAR

LE CONSEIL GENERAL DU 4 FEVRIER 1985,

LE CONSEIL GENERAL DU 26 FEVRIER 1987,

LE CONSEIL GENERAL DU 6 DECEMBRE 1989,

LE CONSEIL GENERAL DU 18 MARS 1991,

AMENDES PAR

LE CONSEIL GENERAL DU 26 JUIN 1995,

LE CONSEIL GENERAL DU 12 JUILLET 1995,

MODIFIES PAR

LE CONGRES DU 25 OCTOBRE 1997,

AMENDES PAR

LE CONSEIL GENERAL DU 18 JUIN 2008,

MODIFIES PAR

LE CONGRES DU 22 AVRIL 2012.

Première partie - De l'objet et de l'organisation générale du parti

Titre 1^{er} - De l'objet du parti

Article 1^{er}

Les FDF, Fédéralistes démocrates francophones, sont une **formation fédéraliste et pluraliste** qui rassemble toutes celles et tous ceux dont l'objectif politique est de favoriser le développement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de garantir les droits de chacun dans toute la région bruxelloise, y compris sa périphérie, et dans toute la région wallonne, y compris Fourons.

Ils mettent à la base de leur action une **solidarité étroite entre les Francophones de Wallonie et de Bruxelles**, solidarité qui s'exprime notamment par l'existence de la « Fédération Wallonie-Bruxelles », de son assemblée législative élue démocratiquement et de son gouvernement responsable devant l'assemblée, ainsi que par des institutions spécifiques bruxelloises et wallonnes et, enfin, par les actions communes menées par celles-ci.

Ils **défendent les libertés, les droits, ainsi que les intérêts moraux, politiques, culturels, linguistiques, écologiques, sociaux et économiques et de santé des Francophones**, partout où ceux-ci se trouvent.

Dégagés des clivages idéologiques traditionnels, les FDF proposent un **programme pluraliste** répondant à tous les problèmes de société.

Ils affirment les **libertés fondamentales de chacun** en rejetant toutes discriminations fondées sur la langue, la race, le sexe ou les convictions philosophiques et religieuses.

Les FDF participent à la **défense et à l'illustration de la langue française**.

Les FDF prônent une **solidarité sociale accrue** visant à assurer la protection de toutes et de tous et particulièrement des plus défavorisés.

Les FDF tiennent pour prioritaire l'organisation d'un **enseignement gratuit et généralisé** assurant la formation et l'épanouissement de chacun et la préparation à la citoyenneté responsable dans une société pluraliste. Les FDF œuvrent plus particulièrement à la **défense de la qualité de la vie** et combattent toutes les atteintes à l'environnement en s'efforçant de concilier économie et écologie.

Ils œuvrent à une **plus grande autonomie communale**.

Pour les Régions bruxelloise et wallonne, les FDF veulent une **révision de leurs limites** en tenant compte de la volonté des populations concernées, une autonomie excluant toute intervention de l'Etat fédéral, une organisation institutionnelle qui respecte les principes de la démocratie, la **suppression des contraintes linguistiques dans la**

fonction publique et des exigences linguistiques abusives pour l'emploi dans le secteur privé.

Pour la Région wallonne, les FDF veulent **accélérer le redéploiement industriel**, maîtriser l'exploitation des ressources naturelles et agraires, développer une politique de l'emploi respectueuse de la dignité des travailleurs, rénover le logement et préserver les sites naturels, assurer le développement des relations avec les régions et pays voisins, notamment par une amélioration des réseaux de communication.

Pour la Région bruxelloise, les FDF veulent un **urbanisme** qui intègre de façon équilibrée toutes les fonctions de la ville, une **politique de logement** favorable à la population disposant de revenus moyens et modestes, la relance d'une activité industrielle s'exerçant par des P.M.E. dynamiques, le développement des transports en commun, une lutte efficace contre toutes les formes de pollution.

Les FDF veillent très particulièrement à la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la **construction politique d'une Europe unie**, au sein de laquelle les appartenances culturelles devront être reconnues.

Leur action doit donner à Bruxelles les moyens de réaliser sa **vocation européenne** sans porter préjudice aux équilibres urbanistiques et aux intérêts de ses habitants, et de voir pleinement reconnaître son identité de ville de langue française.

Les FDF agissent pour que la Fédération Wallonie-Bruxelles assume pleinement ses responsabilités au sein de la **Francophonie**, et pour qu'elle soit présente sur le plan international en solidarité avec la France et les autres communautés de langue française des cinq continents.

Les FDF s'engagent à respecter dans l'action politique qu'ils entendent mener au moins les **droits et libertés fondamentales** garantis par la Convention de sauvegarde des droits et libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique.

Les FDF s'engagent à faire respecter ces droits et libertés par leurs différentes composantes et par leurs mandataires élus.

Titre 2 - Des membres

Chapitre premier : Affiliation au parti

Article 2

Le parti groupe :

1. Les personnes physiques âgées de 16 ans au moins qui acceptent son programme.
La qualité de membre s'acquiert par l'inscription au parti.

Toutefois, le secrétaire général dispose de 90 jours pour refuser l'affiliation d'une candidature, après avis du comité de section locale. Le délai de 90 jours prend cours le jour de l'enregistrement du paiement de la cotisation. En cas de contestation, la décision appartient au Bureau. Le Bureau statue dans un délai de 30 jours à compter de la saisine par le secrétaire général. Pendant la durée de l'examen par le secrétaire général et, le cas échéant, le Bureau, la demande d'adhésion est suspendue.

2. Les personnes morales : mouvements ou groupes de réflexion et d'action politique, culturelle ou sociale, dont les objectifs sont compatibles avec le programme et la stratégie des FDF.
L'affiliation d'une personne morale doit être acceptée par le Bureau sur rapport du secrétaire général. La personne morale qui s'est vu reconnaître la qualité de membre du parti désigne son délégué pour la représenter.
Ce délégué siège de droit au Bureau.

Article 3

La qualité de membre des FDF est conservée par le paiement de la cotisation annuelle.

Chapitre deux : Exclusion du parti

Article 4

Par leur affiliation, les membres (personnes physiques ou personnes morales) s'engagent à ne pas s'affilier ni soutenir un autre parti politique, ni directement ni indirectement. Tout manquement à cet égard peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires, y compris l'exclusion, en application de la procédure prévue aux articles 36, 37, 41 à 43 des statuts.

Dans le cas d'un partenariat entre les FDF et un autre parti, les membres collaborent avec cet autre parti dans les limites fixées par le Bureau.

Article 5

Celui qui, lors d'élections européennes, fédérales, régionales, provinciales, communales ou autres, accepte de figurer sur une liste autre que celle des FDF ou autre qu'une liste que le Bureau a déclaré soutenir, est considéré comme ayant démissionné du parti et renoncé à tous mandats et responsabilités qui lui ont été confiés par le parti.

Cette démission est effective lorsqu'elle a été constatée par le Comité des sages.

Chapitre trois : Cotisations

Article 6

La cotisation annuelle est arrêtée par le Bureau. Plusieurs catégories de cotisations peuvent être prévues.

DEUXIEME PARTIE - DES ORGANES, DES INSTANCES, DES ACTIVITES ET DES ASSOCIATIONS DU PARTI

Article 7

- a) Les instances centrales de décision sont :
- 1) le Congrès
 - 2) le Conseil général
 - 3) le Bureau
 - 4) l'Intergroupe parlementaire
 - 5) le Comité administratif
 - 6) le Comité des sages
 - 7) la Commission électorale
 - 8) la Commission d'appel
- b) Les instances provinciales et locales de décision du parti sont :
- 1) les comités et assemblées générales des fédérations provinciales de Wallonie (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur) ;
 - 2) les comités et assemblées générales des sections locales ;
 - 3) les groupes des élus provinciaux
 - 4) les groupes des élus communaux.
- c) Peuvent seuls prendre part aux votes au Congrès ou à l'assemblée générale les membres du parti en ordre de cotisation ainsi que les personnes ayant été membres du parti dans les cinq ans qui précèdent le jour du congrès ou l'assemblée générale et qui régularisent leur cotisation au plus tard à ce jour.
- d) Les instances consultatives du parti sont notamment :
- 1) les groupes de concertation communale
- e) Les associations du parti sont :
- 1) le Centre d'études Jacques Georgin
 - 2) les Jeunes FDF
 - 3) l'Association des Femmes FDF
 - 4) l'Amicale des Aînés francophones
 - 5) les associations créées par le parti ou reconnues par le Bureau comme associées à l'action des FDF
- f) Les mandataires se réunissent :
- 1) en groupes parlementaires
 - 2) en groupes provinciaux
 - 3) en groupes communaux

TITRE 3 - DU CONGRES

Chapitre premier : Composition

Article 8

Le Congrès est l'assemblée générale de tous les membres du parti.

Il se réunit au moins une fois tous les deux ans et chaque fois que le président ou le Conseil général le juge utile.

Les modalités concernant l'ordre du jour, la prise de parole et les votes sont arrêtées par le Conseil général.

Chapitre deux : Compétences

Article 9

Le Congrès :

- 1) définit la doctrine et les objectifs politiques du parti;
- 2) désigne au suffrage universel des membres le président, les vice-présidents et le secrétaire général, conformément à l'article 21 ;
- 3) modifie et approuve les statuts à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Titre 4 - Du Conseil général

Article 10

Sans préjudice des attributions du Congrès et de celles réservées aux autres organes, le Conseil général constitue l'organe politique souverain du parti. Il veille, à ce titre, au respect de la doctrine et des objectifs politiques du parti.

Chapitre premier : Composition

Article 11

Le Conseil général est constitué par :

§ 1. Des membres de droit :

- 1) les membres du Bureau ;
- 2) les conseillers communaux ;
- 3) les conseillers de CPAS ;
- 4) les représentants dans les sociétés locales de logement social ;

- 5) les représentants du parti dans les organismes fédéraux, régionaux, communautaires et intercommunaux dont la liste est arrêtée par le Bureau ;
- 6) les vice-présidents et secrétaires des sections locales ;
- 7) les vice-présidents et secrétaires des fédérations provinciales ;
- 8) deux représentants par association admise par le Bureau en application de l'article 17 des présents statuts ;
- 9) 10 membres désignés par les Jeunes FDF selon les modalités déterminées par le Code électoral du parti, dans le mois qui suit celui de l'élection du président et du secrétaire général ;
- 10) 10 membres désignés par l'Association des Femmes FDF selon les modalités déterminées par le Code électoral du parti, dans le mois qui suit celui de l'élection du président et du secrétaire général ;
- 11) 10 membres désignés par l'Amicale des Aînés francophones selon les modalités déterminées par le Code électoral du parti, dans le mois qui suit celui de l'élection du président et du secrétaire général ;

§ 2. Des membres en fonction pour trois ans :

- a) élus par les sections locales.

En Wallonie, si, dans une province, le nombre de sections locales existantes ne correspond pas à la moitié plus une du nombre total des communes de cette province, les élus au Conseil général sont désignés par la fédération provinciale.

Chaque section, ou, le cas échéant, la fédération provinciale, désigne, lors de son assemblée générale, selon les modalités déterminées par le Code électoral du parti, au moins un représentant non-mandataire au Conseil général et, dès lors qu'elle compte plus de 50 membres, un membre supplémentaire par tranche entamée de 50 membres sans que le nombre total de ces représentants puisse être supérieur à 5. Dans le cas d'une désignation par la fédération provinciale, le nombre total de ces représentants ne peut être supérieur à 10.

Le Secrétaire général ou un représentant désigné par la commission électorale supervisent cette élection.

Si la section est en droit de déléguer au minimum trois représentants, un au moins devra être âgé de moins de 35 ans.

- b) Nonante-neuf membres cooptés par le Conseil général, répartis de la manière suivante :

- trente-trois membres domiciliés en région wallonne ;
- trente-trois membres domiciliés en région bruxelloise, élargie à la périphérie ;
- trente-trois membres sans que soit prise en compte leur domiciliation.

Au sein de chacun de ces trois groupes, onze membres au moins doivent être âgés de 18 à 35 ans ou compter moins de trois ans d'affiliation au parti

La cooptation s'effectue sur présentation d'une liste par le Bureau. Les candidats figurant sur cette liste sont proclamés cooptés s'ils recueillent sur leur nom la majorité des suffrages valablement exprimés. Le cas échéant, afin de compléter le nombre de membres cooptés, le Bureau peut présenter une seconde et dernière liste qui ne peut reprendre de candidats présents sur la première liste.

Article 12

Le Conseil général peut inviter tout membre qu'il souhaite entendre.

Le Bureau peut inviter à des réunions au Conseil général certains experts, à titre consultatif.

Article 13

Le Conseil général se réunit :

- a) au moins une fois par trimestre ;
- b) en cas de crise gouvernementale ou de dissolution des Chambres ;
- c) après un scrutin européen, législatif, régional ou communal ;
- d) à la demande écrite d'un cinquième de ses membres au président. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours de la demande qui doit indiquer clairement la question à inscrire à l'ordre du jour.

Le Conseil général se réunit sur convocation du président et du secrétaire général. La convocation précise l'ordre du jour. Celui-ci comprend notamment toute question proposée par 10 membres du Conseil général et relevant de la compétence de celui-ci.

Chapitre deux : Compétences

Article 14

Sans préjudice des attributions du Congrès et de celles réservées aux autres organes, le Conseil général :

- 1) détermine les priorités politiques ;
- 2) étudie les grands dossiers aux niveaux européen, fédéral, communautaire, régional, provincial et communal. Dans ce cadre, le Conseil général entend, dans les matières et délais qu'il détermine, les rapports des parlementaires et des mandataires, membres ou experts désignés à cette fin par le Bureau ;
- 3) approuve les lignes générales des campagnes électorales et les programmes électoraux ;
- 4) approuve la participation des FDF à une majorité gouvernementale ;
- 5) approuve l'adhésion des FDF à des accords de partenariat avec un ou plusieurs autres partis.
- 6) peut interpellier sur les choix politiques arrêtés par le Bureau et sur les activités des mandataires ;
- 7) approuve, sur proposition de la Commission électorale, les listes des candidats FDF aux élections européennes, législatives, régionales et provinciales à la majorité de 60%

des votes valablement exprimés ;

8) accorde les dérogations au cumul des mandats, déterminé par l'article 72 par un vote à la majorité des 60 % des votes valablement exprimés.

Chaque demande de dérogation doit être motivée.

9) approuve le Code électoral du parti à la majorité des 60% des votes valablement exprimés ;

10) approuve annuellement le budget et les comptes du parti ;

11) réunit le Congrès ;

12) arrête les modalités concernant l'ordre du jour, la prise de parole et les votes lors des Congrès ;

13) approuve et modifie les statuts du parti à la majorité des 60% des votes valablement exprimés ;

14) nomme et révoque, sur proposition du Président, le trésorier général et, s'il échet, le trésorier général-adjoint à la majorité de 60% des votes valablement exprimés ;

15) désigne un commissaire aux comptes et au budget et lui donne décharge. Son rapport est joint aux comptes et au budget soumis au Conseil général ;

16) ratifie la liste des membres de la Commission électorale telle qu'adoptée par le Bureau.

TITRE 5 - DU BUREAU

Chapitre premier : Composition

Article 15

Le Bureau se compose :

1) des membres de l'Intergroupe parlementaire ;

2) des échevins ;

3) des présidents de CPAS ;

4) des conseillers provinciaux ;

5) des chefs de groupe ou chefs de file FDF dans les conseils communaux ou de CPAS;

6) des présidents des sections locales et des fédérations provinciales ; en cas d'absence, le président se fait représenter successivement par un vice- président ou par le représentant ad hoc qu'il désigne ;

7) du président du centre d'Etudes Jacques Georgin ;

8) de la présidente de l'association des femmes FDF ou sa suppléante ;

9) du président des Jeunes FDF ou son suppléant ;

10) du président de l'Amicale des Aînés Francophones ;

11) d'un représentant pour chacune des associations admises par le Bureau en application de l'article 17 ;

Le Bureau peut, en outre, coopter, au maximum :

– cinq membres domiciliés en région wallonne ;

– cinq membres domiciliés en région bruxelloise (périphérie comprise).

Article 16

Le Bureau se réunit au moins deux fois par mois, sauf pendant les vacances parlementaires.

Chapitre deux : Compétences

Article 17

Le Bureau :

- 1) prend toutes décisions commandées par l'actualité politique;
- 2) examine toute question relative au fonctionnement et à l'image du parti;
- 3) entend les rapports des chefs de groupe ou chef de file au sein des assemblées parlementaires;
- 4) détermine et suit l'action des mandataires;
- 5) prépare et exécute les décisions des instances du parti;
- 6) prépare, organise et suit la politique locale du parti;
- 7) veille à l'organisation et à la coordination des activités des sections locales;
- 8) valide la désignation du chef de file aux élections communales ;
- 9) évoque l'établissement des listes des candidats aux élections communales en application de l'article 68;
- 10) désigne, à la majorité de 60% des votes valablement exprimés, les membres du Comité des Sages et de la Commission d'Appel;
- 11) adopte à la majorité des 60% des votes valablement exprimés, la liste des membres de la Commission électorale à soumettre à la ratification du Conseil général ;
- 12) donne, à la demande du comité administratif, son avis sur le financement des sections locales;
- 13) arrête la liste des organismes fédéraux, régionaux, communautaires, provinciaux et intercommunaux pour l'application de l'article 11, §1er, 6° ;
- 14) détermine les associations qui seront considérées comme associées à l'action des FDF;
- 15) accorde les dérogations à la limite d'âge, fixée par l'article 67 ;
- 16) fixe la quote-part des émoluments ou de tout autre type de revenus ou indemnités promérités par les élus à payer au parti ;
- 17) fixe le montant des cotisations, conformément à l'article 6.

TITRE 6 - DE L'INTERGROUPE PARLEMENTAIRE

Chapitre premier : Composition

Article 18

L'Intergroupe parlementaire se compose de :

1. la direction du parti : le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le trésorier général ;
2. les ministres d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat, les anciens ministres et secrétaires d'Etat ;

3. les députés provinciaux ;
4. les parlementaires ;
5. les bourgmestres ;
6. les anciens présidents et anciens secrétaires généraux des FDF ;
7. les présidents des groupes de concertation communale (G.C.C.).

La direction du parti doit comprendre au moins deux représentants de chaque sexe.

Article 19

Le président peut proposer à l'Intergroupe parlementaire d'associer à ses travaux, de manière occasionnelle ou régulière, des membres du Bureau, avec voix consultative.

L'intergroupe parlementaire se réunit sur convocation du président.

Chapitre deux : Compétences

Article 20

L'Intergroupe parlementaire prépare et suit l'action des parlementaires et fait rapport au Bureau.

TITRE 7 - DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE GENERAL

Chapitre premier : Désignation

Article 21

Le Congrès élit, au suffrage universel des membres, le président et le secrétaire général du parti.

Au cours du même Congrès,

- les membres domiciliés en région bruxellois élisent au suffrage universel le vice président bruxellois ;
- les membres domiciliés en région wallonne élisent au suffrage universel le vice président wallon ;
- les membres domiciliés en périphérie bruxelloise élisent au suffrage universel le vice président de la périphérie.

Seuls les membres du Conseil général peuvent faire acte de candidature à la présidence, au secrétariat général et à une des vice-présidences.

Le président et le premier vice-président ne peuvent être domiciliés dans la même région, étant entendu que la région bruxelloise est considérée comme étant élargie à la périphérie.

La durée de mandat des vice-présidents et des secrétaires généraux adjoints est identique à celle du président et secrétaire général.

Dispositions transitoires à l'article 21

Jusqu'à la date du prochain Congrès électif à la présidence et au secrétaire général, les trois vice-présidents visés à l'alinéa précédent seront désignés, à titre transitoire, par le Conseil général parmi ses membres.

Article 22

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général adjoint est élu par le Conseil général parmi ses membres.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ne peuvent être domiciliés dans la même région, étant entendu que la région bruxelloise est considérée comme étant élargie à la périphérie.

Chapitre deux : Remplacement temporaire

Première section : Le président

Article 23

Le président est remplacé dans ses fonctions, durant la période de son absence, notamment pour cause de maladie ou de congé, par un des vice-présidents, par ordre de préséance.

Deuxième section : Le secrétaire général

Article 24

Le secrétaire général est remplacé dans ses fonctions, durant le temps de son absence, par le membre du Bureau proposé par le président et élu par cette instance.

Chapitre trois : Remplacement en cas de vacance

Première section : Remplacement du président et des vice-présidents

Article 25

En cas de démission ou de décès du président, le Congrès élit un nouveau président pour un nouveau mandat, dans les trois mois, lequel achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission ou de décès d'un des vice-présidents, le Congrès élit, conformément à l'article 21 des présents statuts, un nouveau vice-président pour un

nouveau mandat, dans les trois mois, lequel achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.

Deuxième section : Remplacement du secrétaire général et du secrétaire général adjoint

Article 26

En cas de démission ou de décès du secrétaire général, le Congrès élit, sur proposition du Bureau, son successeur lequel achèvera le terme de son mandat.

En cas de démission ou de décès du secrétaire général adjoint, le Conseil général élit, sur proposition du Bureau, son successeur lequel achèvera le terme de son mandat.

Chapitre quatre : Compétences

Première section : Le président

Article 27

Le président :

- 1) est le représentant du parti et en dirige l'action ;
- 2) organise les relations extérieures du parti ;
- 3) préside le Congrès, le Conseil général, le Bureau, l'Intergroupe parlementaire et le Comité administratif ;
- 4) dans l'exercice de ses compétences propres, il peut déléguer à toute personne qu'il désigne ;
- 5) dirige toute négociation et conduit toute délégation.

Deuxième section : Le secrétaire général

Article 28

Le secrétaire général :

- 1) contrôle l'exécution des décisions des organes du parti ;
- 2) organise la coordination de l'action des sections locales et des groupes de mandataires ;
- 3) assure les rapports avec le Centre d'Etudes Jacques Geogin et les différentes associations du parti ;
- 4) veille au respect des statuts du parti et des sections locales ;
- 5) donne au Comité des sages et à la Commission d'appel son avis sur les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations de membre ou de mandataire reprochés à une personne concernée.
- 6) convoque, en assemblée générale, les sections qui, contrairement aux statuts d'une section locale, n'y auraient pas procédé ;
- 7) convoque le comité d'une section locale qui n'aurait plus tenu réunion depuis trois mois au moins ;
- 8) informe le Bureau en cas d'atteinte grave à la notoriété ou à l'unité du parti ou en cas de manquements graves aux obligations découlant des statuts d'une section locale, par un

ou plusieurs mandataires d'une section section ou par un ou plusieurs membres du Bureau d'une section.

Troisième section : Le premier vice-président

Article 29

Le premier vice-président :

- 1) remplace le président en cas d'absence ;
- 2) à la demande du président, assume la représentation du parti ou conduit toute délégation;
- 3) est chargé de la concertation avec les associations dont les objectifs sont similaires ou identiques à ceux des FDF.

TITRE 8 - DU COMITE ADMINISTRATIF

Chapitre premier : Composition

Article 30

Le Comité administratif se compose :

1. du président ;
2. des vice-présidents;
3. du secrétaire général et du secrétaire général adjoint ;
4. du trésorier général ;
5. des chefs de groupe dans les assemblées parlementaires ;
6. du chef de cabinet du président.

Chapitre deux : Compétences

Article 31

§1. Le Comité administratif assure la gestion administrative, financière et du personnel du parti. Il accomplit tous les actes d'administration et de gestion.

§2. Le Comité administratif peut accorder des délégations de ses compétences.

§3. Le Comité administratif exécute les budgets et contrôle les comptes.

TITRE 9 - DES GROUPES **DE CONCERTATION COMMUNALE**

Chapitre premier : Composition

Article 32

Il existe, pour les communes de la région bruxelloise, un groupe de concertation communale.

Il existe, pour les communes de la région wallonne, un groupe de concertation communale.

Il existe, pour les communes de la périphérie bruxelloise, un groupe de concertation communale.

Pour la Wallonie, le groupe de concertation communale regroupe les groupes de concertation communale organisés par province.

Chaque groupe de concertation communale est composé de tous les mandataires communaux (bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents de CPAS, conseillers de CPAS et représentants dans les sociétés locales de logement et dans les ASBL communales, ainsi que, à titre consultatif, les présidents et secrétaires de section).

Chaque groupe de concertation communale est présidé par le vice-président de la région concernée.

Le président de la fédération provinciale concernée préside le groupe de concertation communale de sa province.

Chapitre deux : Compétences

Article 33

Le groupe de concertation communale :

1. suit l'actualité communale et intercommunale ;
2. prépare le rôle des FDF dans tous les organes communaux dès lors que les intérêts sont communs ;
3. forme des groupes de travail ;
4. prépare le programme électoral communal et intercommunal ;.

Le groupe de concertation communale peut mettre en place en son sein des commissions de travail qui proposent les priorités de l'action communale selon les matières qu'il détermine.

Les commissions peuvent, sur décision du président, être ouvertes aux membres du parti.

TITRE 10 - DES FEDERATIONS PROVINCIALES ET DES SECTIONS LOCALES

Article 34

Il existe une section locale des FDF dans chaque commune ou, avec l'accord du Bureau du parti, groupe de communes.

Les statuts d'une section locale s'appliquent aux sections locales complétés éventuellement par le règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale.

Dans chaque province de Wallonie, il est créé une fédération provinciale dont le comité est composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier ainsi que du président, du premier vice-président et du secrétaire de chaque section locale. Sont en outre membre de droit du comité de la fédération provinciale les députés provinciaux, conseillers provinciaux et chef de file dans les conseils communaux.

Chaque fédération provinciale élit, au suffrage universel des membres de l'assemblée générale provinciale, un président et deux vice-présidents.

Le secrétaire adjoint et le trésorier sont désignés par le comité de la fédération provinciale parmi ses membres.

TITRE 11 - DE LA DEONTOLOGIE

Article 35

Les organes chargés du respect de la déontologie sont le Comité des sages et la Commission d'appel.

Chapitre premier : Le Comité des sages

Première section : Composition

Article 36

Le Bureau désigne à la majorité de 60% des votes valablement exprimés, pour trois ans, un Comité des sages de 7 membres.

Le Comité des sages ne peut comprendre plus de deux membres de l'Intergroupe parlementaire.

Les membres du Comité des sages doivent être membres du parti depuis 3 ans au moins.

Le Comité des sages élit son président en son sein.

Deuxième section : Compétences

Article 37

Le Comité des sages :

- 1) se prononce en première instance sur toute question de discipline qui lui est soumise et peut prendre une sanction ;
- 2) peut être saisi de toute inconduite notoire ou manquement à ses obligations qui serait commis par un membre ou un mandataire ;
- 3) constate les démissions conformément à l'article 5 des présents statuts.

Article 38

§1. Le Comité des sages est saisi régulièrement et, à tout le moins, deux fois par an par le trésorier général du cas des mandataires qui ne paieraient pas les quotes-parts sur leurs émoluments, telles que fixées par les instances du parti ou celles des sections locales.

§2. L'absence de paiement par un mandataire des quotes-parts sur ses émoluments est une question de discipline telle que visée à l'article 37 des présents statuts.

Troisième section : Saisine et procédure

Article 39

Le Comité des sages peut être saisi par :

- 2) le président ;
- 3) le secrétaire général ;
- 4) le trésorier général ;
- 5) une demande soutenue par 10 membres du Conseil général.

Le Comité des sages avertit le président du parti de sa saisine.

Article 40

§1. Le Comité des sages entend la personne ou le représentant des personnes à l'origine de la saisine sur les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations de membre ou de mandataire reprochés à la personne concernée.

§2. Le Comité des sages requiert l'avis du secrétaire général sur les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations de membre ou de mandataire reprochés à la personne concernée. Si le secrétaire général est lui-même à l'origine de la saisine du Comité des sages, celui-ci requiert l'avis du membre du Bureau désigné par le président.

§3. Tout membre ou mandataire mis en cause a le droit d'être entendu par ledit Comité. Il peut être, s'il le désire, assisté d'un conseil membre du parti depuis plus d'un

an ou inscrit à un barreau francophone du pays.

§4. Le Comité des sages ne prend valablement de décision que si cinq membres au moins sont présents.

§5. Il décide à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

§6. Le Comité des sages doit prendre sa décision dans les 30 jours de sa saisine. Ce délai ne peut être reconduit qu'une seule fois et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles dans le chef du membre ou mandataire mis en cause, telles que maladie de longue durée ou absence à l'étranger de longue durée.

Chapitre deux : La Commission d'appel

Première section : Composition

Article 41

La Commission d'appel est composée de 5 membres désignés par le Bureau à la majorité des 60% des votes valablement exprimés dont deux membres désignés parmi les anciens présidents ou secrétaires généraux du parti et les trois autres parmi les membres du Bureau.

Les membres de la Commission d'appel doivent être membres du parti depuis 7 ans au moins.

Ils ne peuvent être membres du Comité des sages.

Article 42

La Commission d'appel élit son président en son sein.

Deuxième section : Compétences

Article 43

La Commission d'appel statue en dernier ressort sur les litiges dont elle est saisie. Elle peut confirmer ou modifier la sanction retenue en première instance.

Troisième section : Saisine et procédure

Article 44

Après la décision du Comité des sages, le membre mis en cause, la personne à l'origine de la saisine, le président et le secrétaire général ont le droit d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la notification par lettre recommandée du prononcé de la décision auprès de la Commission d'appel.

Article 45

L'appel est suspensif de la décision du Comité des sages défavorable au membre mis en cause, jusqu'à la délibération de la Commission d'appel.

Article 46

§1. La Commission d'appel requiert l'avis du secrétaire général qui énonce les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations de membre ou de mandataire reprochés à la personne concernée. Il fait également rapport de la procédure suivie.

§2. Le membre concerné doit être entendu et peut, s'il le désire, être assisté d'un conseil membre du parti.

§3. La Commission d'appel ne prend valablement de décision que si trois membres au moins sont présents.

§4. La Commission d'appel décide à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Article 47

Le Comité des sages et la Commission d'appel peuvent entendre les personnes qu'ils souhaitent.

Article 48

La Commission d'appel dispose de vingt jours pour statuer sur le maintien ou non du caractère suspensif de l'appel de la décision du Comité des sages.

La décision finale de la Commission d'appel doit être rendue dans les trois mois de l'introduction de l'appel. Ce délai ne peut être reconduit qu'une seule fois et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles dans le chef du membre ou mandataire mis en cause, telles que maladie de longue durée ou absence à l'étranger de longue durée.

Chapitre trois : Sanctions

Article 49

Les sanctions susceptibles d'être prises par les organes de la déontologie sont :

- le blâme;
- la perte du droit de vote et/ou d'éligibilité dans les instances centrales et/ou locales du parti pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an;
- la suspension de la qualité de membre pour une période ne pouvant excéder un an;
- l'exclusion.

TITRE 12 - DE LA COMMISSION ELECTORALE

Chapitre premier : Composition

Article 50

§1. La Commission électorale comprend cinq membres du Conseil général, dont au moins une femme et un membre des Jeunes FDF, qui ne peuvent être eux-mêmes candidats ou parents ou alliés au premier degré des candidats.

§2. Le président de la Commission électorale est désigné par la Commission électorale en son sein parmi les membres qui comptent au minimum dix ans d'ancienneté dans le parti.

§3. Ces membres sont désignés par le Bureau à la majorité des 60% des votes valablement exprimés pour une durée de trois ans.

§4. Le président du parti et le secrétaire général participent aux travaux de la Commission électorale avec voix consultative, à l'exclusion des votes.

Article 51

La Commission électorale peut appeler à titre consultatif les personnalités membres du parti qu'elle juge nécessaire de consulter.

Article 52

La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre deux : Compétences

Article 53

La Commission électorale :

- a) charge le secrétaire général des procédures d'appel pour les élections européennes, fédérales, régionales et provinciales ;
- b) contrôle la régularité des procédures ;
- c) déclare l'irrecevabilité des candidatures des personnes débitrices envers la trésorerie générale du parti, conformément aux articles 58 et 59 des présents statuts ;
- d) propose les listes de candidats aux élections européennes, fédérales, régionales et provinciales ;
- e) organise et contrôle les procédures d'élection du président, du secrétaire général et du Conseil général ;
- f) contrôle et supervise les procédures d'élection lors des élections du président, du premier vice-président, du secrétaire général et du Conseil général ;
- g) connaît toute contestation émanant des candidats et des électeurs ;

- h) supervise les élections des représentants des sections au Conseil général ;
- i) contrôle l'application du Code électoral du parti ;
- j) fait application des articles 34 à 36 des statuts des sections locales.

Première section : Dispositions relatives à l'élaboration des listes aux élections européennes, fédérales, régionales et provinciales

Article 54

Le secrétaire général fixe les délais dans lesquels les candidatures doivent parvenir à la Commission électorale.

Article 55

Au terme du délai imparti pour le dépôt des candidatures, la Commission électorale établit la liste des candidats.

Elle soumet ces listes à l'approbation du Conseil général.

Deuxième section : Dispositions relatives à l'irrecevabilité de la candidature d'un membre débiteur envers la trésorerie générale du parti

Article 56

Lorsque la Commission électorale est informée par le trésorier général ou le président qu'un candidat est débiteur à l'égard de la trésorerie générale du parti, elle déclare la candidature de ce membre irrecevable, sauf régularisation dans les huit jours de l'invitation d'y procéder.

Article 57

Le membre concerné peut être entendu par la Commission électorale.

Article 58

Si la Commission électorale persiste dans sa décision, le candidat peut saisir la Commission d'appel.

Article 59

La Commission d'appel entend le candidat concerné et statue en dernier recours sur la recevabilité de sa candidature.

Chapitre trois : Saisine et procédure

Article 60

Sans préjudice de la compétence visée à l'article 53, point b, la Commission électorale peut être saisie par tout candidat ou électeur intéressé.

Article 61

Sans préjudice de la compétence visée à l'article 53, point b, les décisions de la Commission électorale sont sans appel.

Troisième partie - Des dispositions générales relatives aux élections

Article 62

La Commission électorale est chargée de recueillir :

1. les candidatures pour les élections européennes, fédérales, régionales et provinciales ;
2. les candidatures pour les élections internes au parti.

Chapitre premier : Dispositions relatives à toutes les élections

Article 63

Pour les nominations et élections, les votes se font à bulletins secrets.

Les procurations sont interdites.

Article 64

Sans préjudice de l'article 56, aucune candidature n'est acceptable si l'intéressé est débiteur envers la trésorerie générale du parti.

Le droit de vote de l'intéressé dans les instances du parti est en outre suspendu jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle.

Le trésorier général informe la Commission électorale de la situation de débit des candidats.

Chapitre deux : Dispositions relatives aux élections européennes, fédérales, régionales et provinciales

Article 65

Les membres qui souhaitent être candidats adressent leur candidature au secrétaire général qui la transmet à la Commission électorale dans les délais fixés.

Ces listes sont soumises à l'approbation du Conseil général qui statue à la majorité des 60% des votes valablement exprimés.

Article 66

La limite d'âge pour toute candidature est fixée à 65 ans sauf dérogation à la majorité des 60% des votes valablement exprimés par le Bureau.

Chapitre trois : Dispositions relatives aux élections communales

Article 67

Le Bureau a le droit d'évoquer, à tout moment, toute question relative à la participation d'une section locale et des représentants des FDF à une liste aux élections communales et à l'établissement des listes des candidats aux élections communales, s'il estime que le respect de la ligne politique du parti l'exige ; il procède à l'audition de toute personne qu'il juge utile et, en cas de désaccord entre le Bureau et l'instance locale compétente, il saisit le Comité des sages qui, toutes affaires cessantes, intervient comme médiateur et fait son rapport au Bureau dans le délai déterminé par celui-ci.

En cas de désaccord persistant entre le Bureau et l'instance considérée, le Bureau tranche.

Chapitre quatre : Dispositions relatives aux élections internes au parti

Article 68

§1. Tous les mandats électifs dans les instances du parti prennent fin lors de l'élection du président et du secrétaire général.

§2. Les mandats électifs dans toutes les instances centrales de décision sont renouvelés au plus tard un mois après l'élection du président et du secrétaire général.

Article 69

Les membres de droit des instances du parti cessent de siéger à ce titre lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions qui leur permettent de siéger comme membre de droit.

Quatrième partie - Des dispositions diverses

TITRE 13 - DES INCOMPATIBILITES

Article 70

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre rémunéré du personnel du parti ou par un mandataire, d'une part, et celles de président, de secrétaire général et de trésorier général ou un mandat électif non communal, d'autre part.

Article 71

Sauf dérogation du Conseil général, aucun mandataire ne pourra exercer plus de deux mandats rémunérés importants. Les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, gouverneur, parlementaire, député provincial, bourgmestre, échevin, président de CPAS, président, vice-président ou administrateur délégué d'institutions parapubliques ou intercommunales, directeur de cabinet d'un membre du gouvernement, membre du Bureau d'une assemblée parlementaire sont considérés comme des mandats rémunérés importants. En outre est considéré comme mandat important, tout mandat ou groupe de mandats dont la rémunération est égale ou supérieure à 25% du traitement d'un parlementaire.

TITRE 14 - DE LA PERTE DU DROIT DE VOTE DANS LES INSTANCES DU PARTI

Article 72

Toute absence à la moitié ou plus des réunions d'une instance pendant une année entraîne la perte du droit de vote dans cette instance.

Article 73

Le membre qui perd son droit de vote dans une instance du parti le perd également dans toutes les instances du parti dans lesquelles il siège.

Article 74

Un membre d'une instance ayant perdu son droit de vote peut le récupérer si, durant l'année qui suit la perte de ce droit, il a eu une présence à plus de 65 % des réunions de l'instance.

Par année, il faut entendre de septembre à fin août.

Article 75

Le secrétaire général a pour mission d'annoncer les situations de perte du droit de vote dans les organes et instances du parti lors du Conseil général du mois de septembre.

TITRE 15 - DU RAPPORT D'ACTIVITES

Article 76

Tout détenteur d'une fonction de représentation du parti doit remettre un rapport annuel au Bureau. Ce rapport doit répondre au moins à l'ensemble des rubriques reprises dans le document que lui aura transmis le Bureau.

TITRE 16 - DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 77

§1. Les statuts établis par le Congrès peuvent être complétés et modifiés par le Conseil général à la majorité des 60% des votes valablement exprimés.

§2. La convocation indique explicitement la modification proposée.

§3. Le Conseil général délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des présents.

Article 78

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est de la compétence du Conseil général qui s'inspirera notamment des règles en usage dans les assemblées délibérantes.

TITRE 17 - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 79

Les instances des FDF ont leur siège au parti.